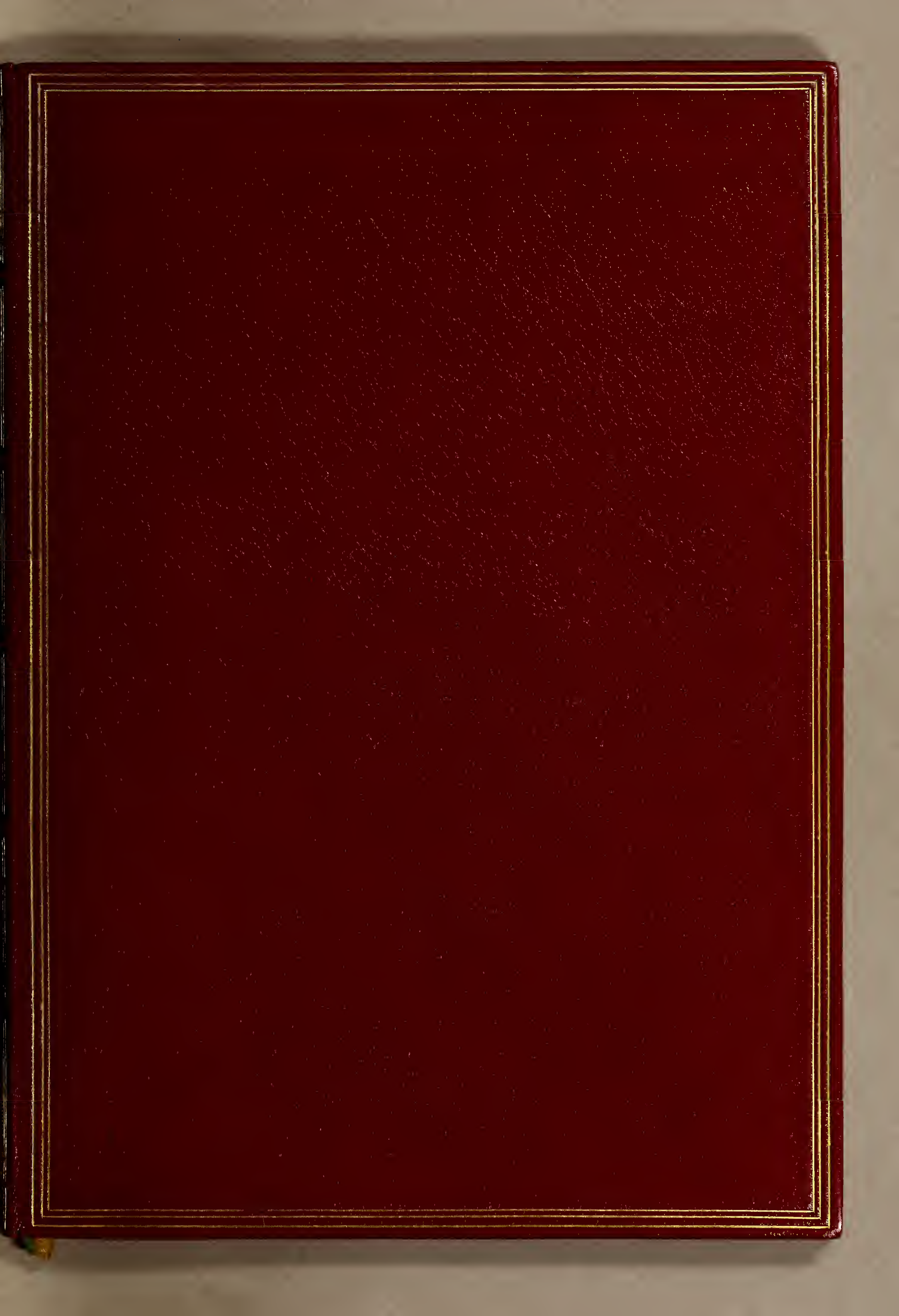
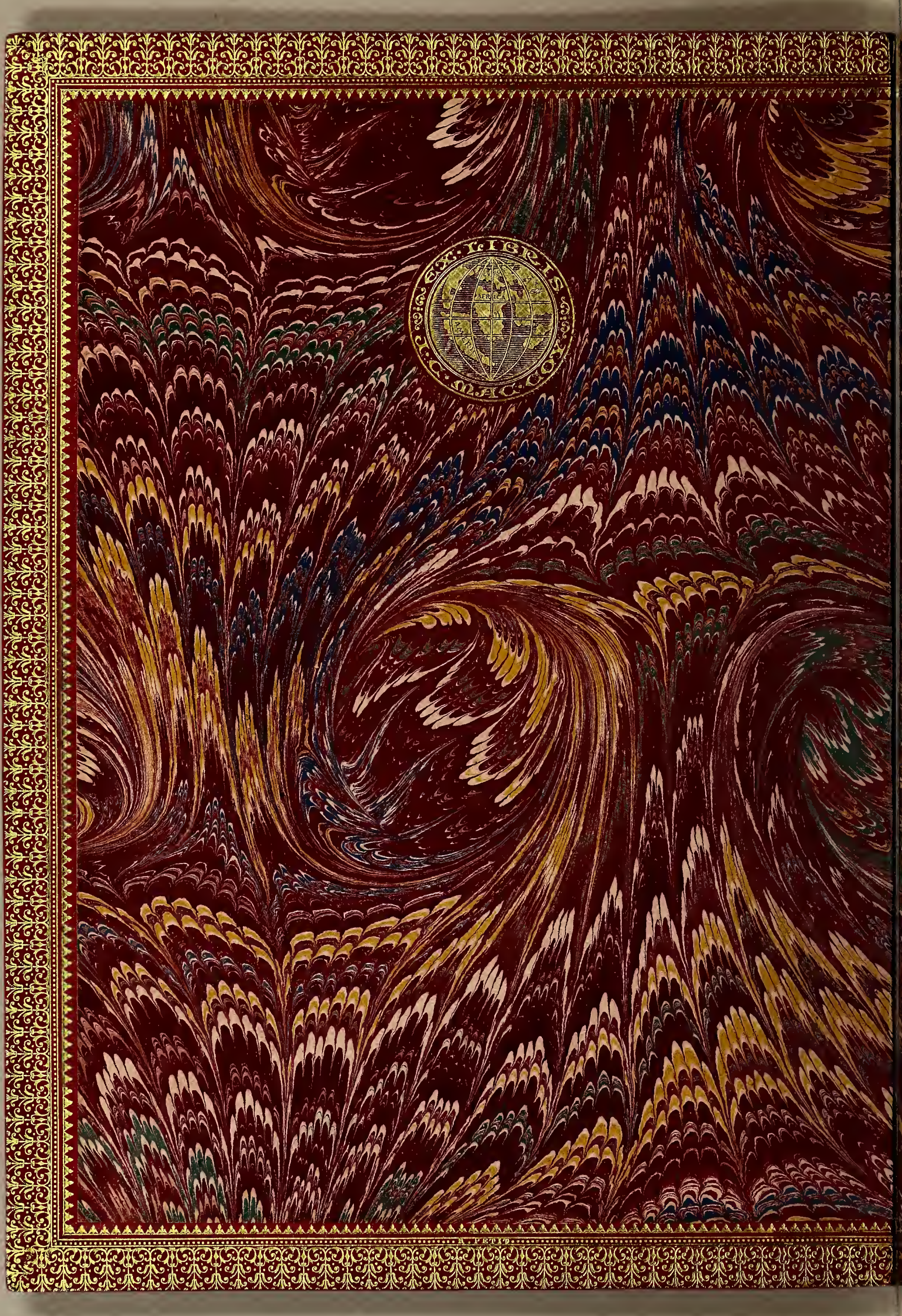
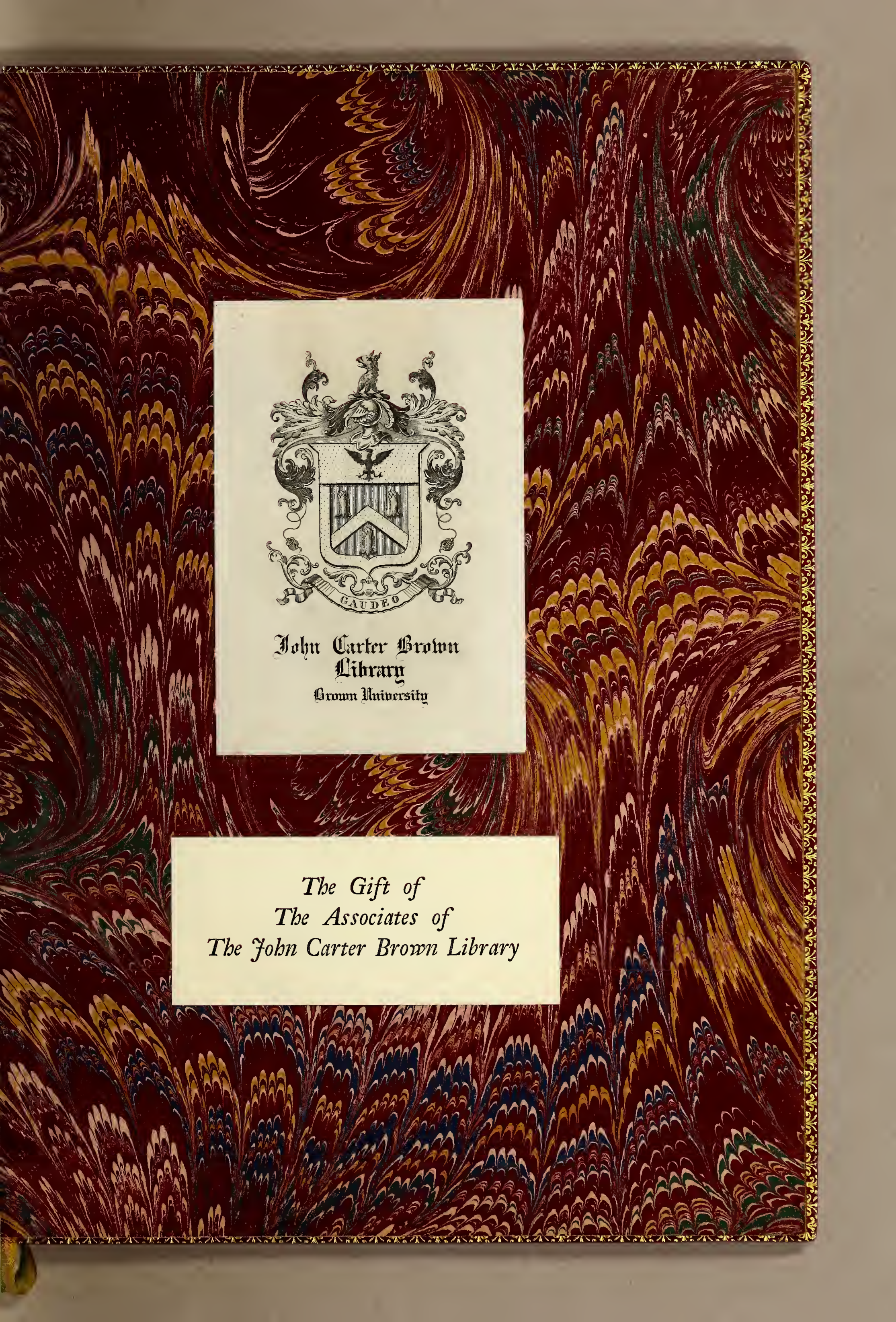


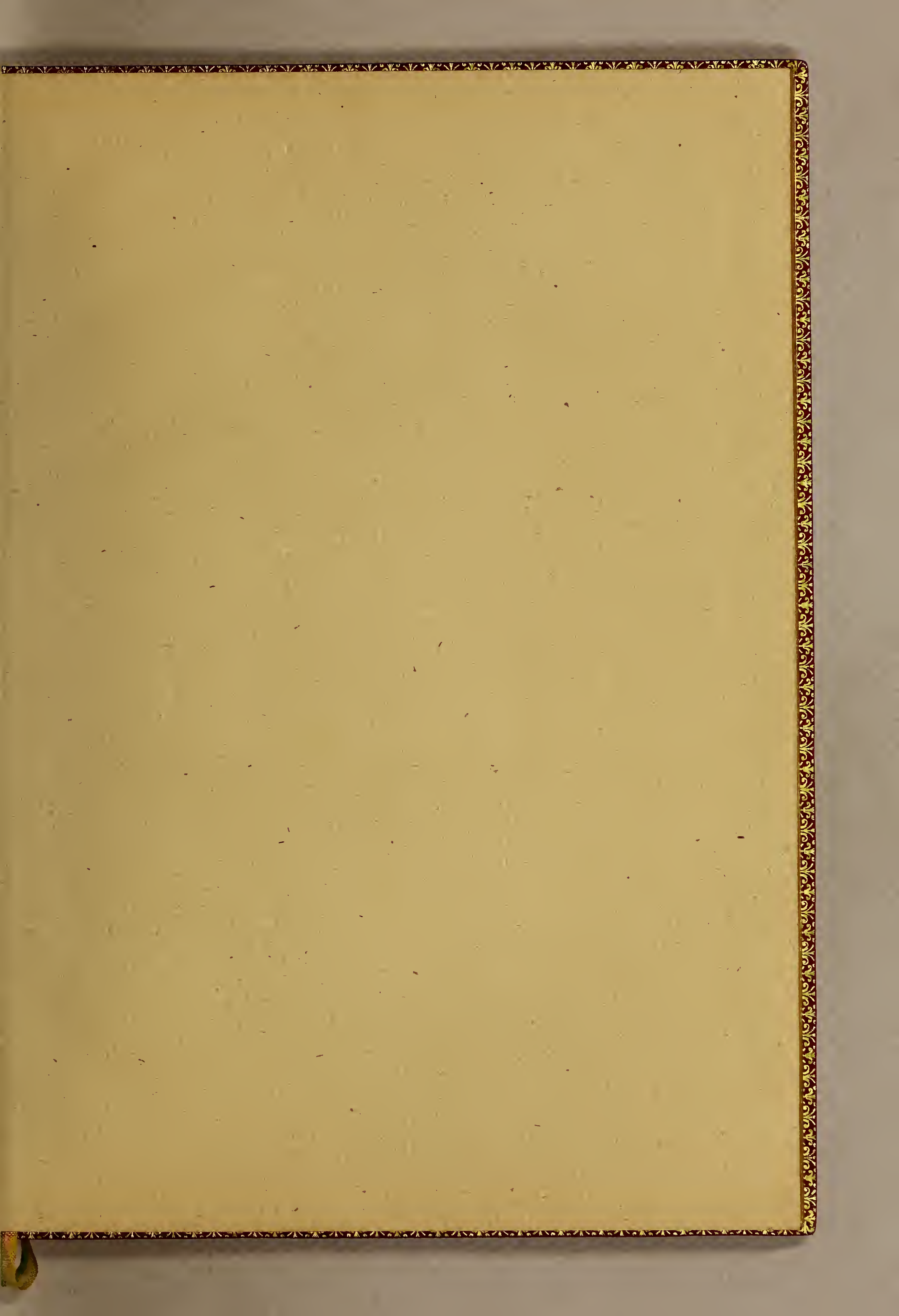

EX LIBRIS
J. C. MAC COY
AFRICA

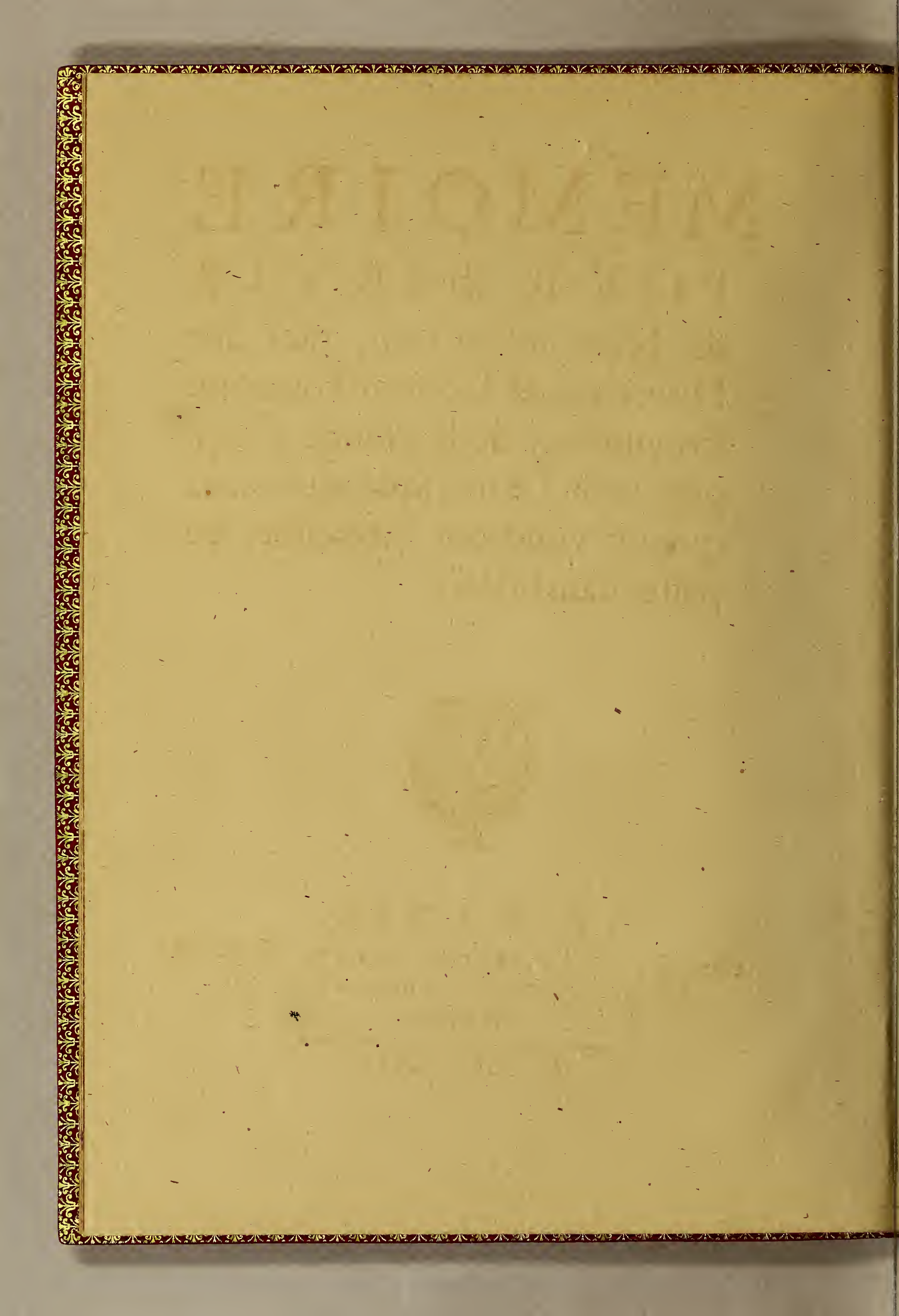

GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University
The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

400 —

French. Grenoise Trial

Winkler vi. 5





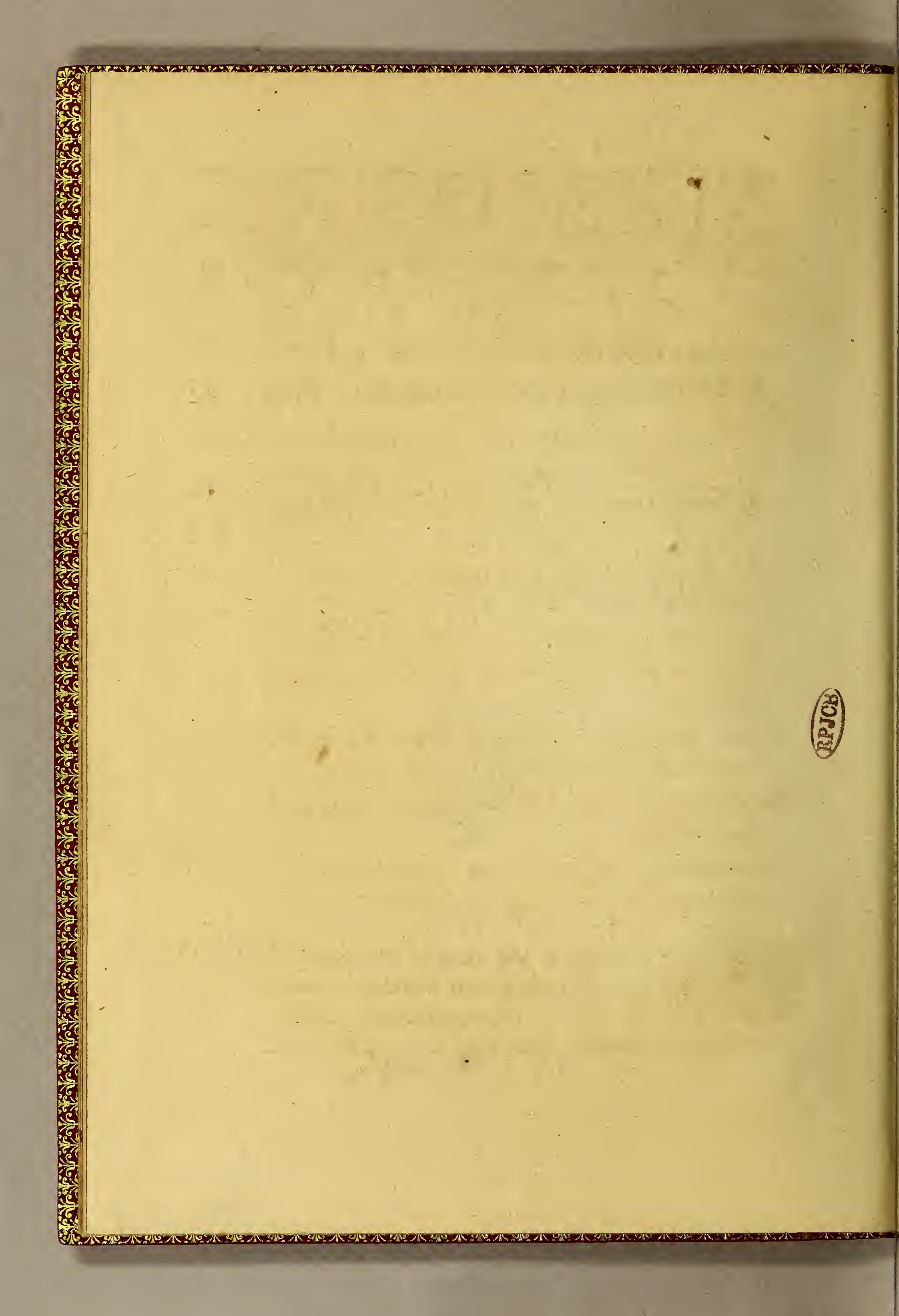
# MEMOIRE POVR SERVIR

de breve instruction, tant aux Directeurs & Commissionnaires Provinciaux de la grande Compagnie de l'Amerique, qu'à ceux qui s'y voudront interesser, ou passer dans le Païs.



A PARIS,
Chez GVILLAVME DE LVYNE, Marchand Libraire au Palais, sous la montée de la Cour des Aydes.

M. DC. LIII.





# MEMOIRE POVR SERVIR de breve instruction, tant aux Directeurs & Commissionnaires Provinciaux de la grande Compagnie de l'Amerique, qu'à ceux qui s'y voudront interesser, ou passer dans le Païs.

*La description du Païs, sa bonté & fertilité.*

*Ce que l'on y peut faire, soit en trafic & negoce des marchandises qui s'y trouvent, ou en la culture des terres qui produisent toute l'année.*

*L'ordre que tient la Compagnie pour la conservation des droicts de tous les interessez.*

*La tranquilité & felicité des habitans qui sont passez.*

*Les avantages & profits que chacun en particulier en peut tirer sans passer sur les lieux.*

L'AMERIQVE, est ce que l'on appelle autrement l'Inde Occidentale, ou nouveau Monde, qui fut premierement découvert par AMERIC VESPVCE FLORENTIN.

D'où vient ce nom d'Amerique. Les Geographes tiennent que cette partie du Monde vniverſel, eſt ſeule auſſi grande que les trois autres; elle ſe diviſe en la terre ferme, & en quantité de grandes & riches iſles, qui ſont autant de Royaumes.

L'on a juſques à preſent reconnu plus de cinq mille lieuës de coſtes, tant du coſté de l'Ocean qui regarde l'Europe, que du coſté de la mer Pacifique, qui regarde l'Aſie, ou les Indes Orientales.

Depuis environ cent cinquante ans que les Eſpagnols l'ont découverte, ils ont employé tous leurs ſoins & leurs puiſſances pour y paſſer des Colonies en quoy ils ont ſi bien reüſſi, que dés le commencement avec trois cens hommes armez, ils ſe ſont rendus maiſtres de pluſieurs Empires, & grandes Provinces; comme du Mexique, du Perou, & autres, dans leſquels l'hiſtoire nous apprend qu'en deux ou trois ans, avec ce peu de monde, ils ont fait cruellement mourir plus de vingt-quatre millions d'hommes des naturels du païs, d'où ils ont tiré tout l'or & l'argent qui leur a ſervi de moyen pour faire ſouffrir toute l'Europe depuis ce temps-là, par les diviſions, & les guerres qu'ils y entretiennent, dans l'eſperance que leur ambition leur a fait naiſtre de parvenir à la Monarchie vniverſelle, avec les richeſſes qu'ils tirent deſdites Indes, d'où vne grande partie des naturels du païs s'en ſont fuis de leur demeure, pour ſe cantonner ailleurs, afin d'eviter la tyrannie, & la cruauté des Eſpagnols, qui leur ſont ſi odieux, qu'ils

ne peuvent ni les ouïr nommer, ni les souffrir dans les lieux qu'ils ont choisis pour leurs retraites.

Cette aversion a fait que jusques à present les Espagnols n'ont pû faire aucune habitation dans la grande & belle Province de la Guyane, que l'on tient estre la plus riche, & la meilleure de toutes les Indes.

Cette region de la Guyane est grande comme toute l'Europe, & est bornée du costé du Sud & du Nord de deux grands Fleuves tres-renommez.

L'vn se nomme la Riviere des Amazones, qui separe ladite Province d'avec celle du Bresil, d'où le Roy de Portugal, & ses subjets tirent leurs plus grandes richesses; & l'autre s'appelle de Orenoque, qui separe encore la Guyane de la neuve Espagne, ou Andalousie. Ces deux grands Fleuves qui ont des soixante & quatre-vingts lieuës de large en leur emboucheure, sont distans l'vn de l'autre d'environ trois cent lieuës du costé de la mer: Dans lequel espace se dégorge vn grand nombre de belles Rivieres, qui descendent du dedans des terres, que l'on tient estre de sept à huict cens lieuës de long, jusques aux montagnes du Perou, qui servent aussi de closture de ce costé là.

Les Espagnols, & ceux qui trafiquent sous leur banniere ont nommé cette region de la Guyane, la coste Sauvage, à cause que les Indiens naturels du païs ne les ont pas voulu souffrir, & les ont toûjours chassez autant de fois qu'ils se sont presentez pour

y entrer; ils ont neantmoins eſté obligez par force d'abandonner aux Eſpagnols l'Iſle de la Trinidad, & ſe retirer ailleurs, pour eviter leur tyrannie, ainſi que remarque l'Autheur de l'Hydrographie, qui eſt le cinquieſme tome de l'Athlas, achevé d'imprimé l'an 1650.

Dans le meſme volume de l'Athlas, page 58. on lit tout de ſuite la deſcription de cette grande Province, en ces termes.

Les coupeaux des montagnes de ce païs ſont extremement froids; & leurs entrailles ſont remplies de mineraux & de metaux de toutes ſortes, ce qui eſt comme vn treſor ineſpuiſable en ces lieux.

Les plaines y ſeroient trop chaudes, ſi ce n'eſtoit que les vents Orientaux les temperent toûjours, & ce temperamment fait qu'elles produiſent quantité de choſes, principalement & abondamment tout ce qui eſt neceſſaire à la vie.

On trouve en ces Regions abondance de miel & de cire, & toutes ſortes de venaiſon & beſtes ſauvages, Lievres, Conils, Lapins, Sangliers, Cerfs, Chevreüils, & autres animaux eſtrangers: comme auſſi de toutes ſortes de volailles, d'oiſeaux, de Canards, Oyes ſauvages, Hairons, Gruës, Cigognes, Phaiſans, Perdrix, Pigeons, Grives, Becque-Figues, Perroquets, tous extraordinairement gros. Il y a auſſi des Chevaux & Vaches de l'Europe, & vne grande quantité de poiſſons, & des fruicts toute l'année tres-ſavoureux, n'y ayant jamais d'Hyver ni de froid, ſinon au haut des montagnes, où

on peut aller tous ſes jours prendre de la glace & de la neige pour boire froid.

Toute l'année y eſt vn perpetuel Printemps, ou vn Automne, ou pour mieux dire tous les deux enſemble. Les arbres y ſont toûjours couverts de feüilles de fleurs & de fruicts. Le païs y eſt entre-couppé d'vne infinité de Rivieres, Ruiſſeaux & Fontainess, qui le rendent auſſi fertil qu'agreable. L'eau y eſt ſi ſalubre, qu'elle ne ſe corrompt pas meſme ſur la Mer; & l'air ſi ſain & ſi temperé, que l'on y void rarement des maladies. L'on y vit fort long-temps, & les naturels du païs eſtiment encore vn homme jeune qui n'a que cent cinquante ans. Les vivres n'y ſont comptez comme pour rien, & la culture de la terre y eſt ſi facile, qu'vn ſeul homme auec ſes bras peut faire du pain pour la nourriture de cinquante perſonnes, bien que le bled y vienne comme à Madere; c'eſt à dire en deux mois de temps, neantmoins on ne tient pas grand compte d'en ſemer, à cauſe que le bled de Turquie, que l'on appelle du Mays dans le païs, qui vient abondamment, & naturellement d'vne grandeur exceſſive, ſans culture parmi les campagnes, fait vne farine tout autrement bonne que celle de pareil bled que l'on cultive en quelques endroits de l'Europe; outre qu'ils font du pain de Caſſave, ou Manioc, qu'ils trouvent auſſi bon que celuy de France, ſans y prendre tant de peine. Il y a dans ladite Province, auſſi bien que dans le Continent, & Iſles proches, quantité de Chevaux & Vaches

de l'Europe, que l'on tuë pour ſeulement en avoir la peau.

Les Poiſſons ſ'y peſchent de toutes ſortes; comme Turbots, Mulets, Rayes. Il y en a de particuliers, comme la Dorade plus eſtimée que nos Solles. Le Lamentin, ou Vache de Mer, dont la chair eſt auſſi bonne que celle de Bœuf, & dont le commerce dans les Iſles voiſines eſt ſeul capable de donner de grands avantages. La graiſſe de ce Poiſſon qui eſt d'ordinaire de quinze à ſeize pieds de long, & gros à proportion, eſt auſſi bonne que le meilleur beurre.

Il y auſſi quantité de Tortuës, que l'on prend la nuict en tel nombre que l'on veut, & ſont ſi grandes, qu'vne ſeule eſt capable de nourrir plus de cinquante hommes par jour: & pour les prendre, il ne faut que les renverſer ſur le dos.

Les fruicts les plus delicieux y croiſſent en abondance, & meuriſſent toute l'année. Les Orangers, Citronniers, l'Ananas, fruict fort delicat, & plus gros que le Melon, dont nous n'avons point de pareil en bonté. La Canne de ſucre, la Banane, les dattes, & vne infinité d'autres, dont nous ne ſçavons pas les noms, y viennent excellens de la ſeule bonté de la terre.

De ces differents fruicts on en compoſe de plus de trente ſortes de boiſſons differentes; parmi leſquelles le vin d'Ananas eſt eſtimé le meilleur, & le plus delicieux breuvage du monde. Ils font auſſi de toutes ces ſortes de fruicts des eaux de vie

qui sont fort estimées dans le commerce.

Dans les arbres il se trouve de grosses masses de cire, qui sont toutes pleines de petites bouteilles, lesquelles estans percées, donnent vne liqueur aussi coulante que le vin, & si agreable qu'on n'en boit point qui l'égale.

Les marchandises que l'Europe tire des Regions de la Guyane sont du cotton, du sucre, du lin delié comme de la soye, diverses sortes de couleurs, gommes de tres-agreable odeur, du baulme excellent, de la casse, du senné, du bolus d'Armenie, de la terre sigellée, & autres drogues medecinales; des pierres precieuses, Iasphe, Porphire, du Tabac, du Leterhout, ou bois de Bresil, dont toute la coste est ornée vers Gayenne; où est la premiere habitation des François; & dans les plaines se trouve abondance de Cotton, de Poivre, de Soye, de Baulme, de Gingembre, & autres racines precieuses. Le mont Gomeribo, qui se void proche de là, est tres-fertile, & apporte non seulement du Tabac, mais aussi du Bled de Turquie, qu'on appelle là du Mays, & qui se trouve en abondance dans tout le païs; & est ledit mont vestu de vignes fort fertiles, & de cannes de Sucre tres-excellentes. Ce sont les mesmes paroles de cét Autheur Hollandois: qui en voudra sçavoir davantage, peut voir quantité d'autres Autheurs, qui ont fait diverses narrations de ce Païs, qu'ils representent cõme vne terre de Promission, ou vn Paradis terrestre. Ce qui est confirmé par toutes les lettres de ceux qui sont passez, qui con-

vient tous leurs parens & leurs amis à tout quitter ce qu'ils ont en France, pour aller joüir de la douceur, & des avantages qu'ils rencontrent en ce païs-là.

Il n'y a pas grand trajet, il ne faut point passer la Ligne, & l'on peut tous les dix ou douze jours mettre pied à terre en cinq ou six semaines de temps que peut durer le voyage. Et ce qui est à remarquer, c'est que depuis Madere on a toûjours vent favorable, celuy d'Est y soufflant toute l'année.

La grande haine que ces peuples Indiens habitans ont pour les Espagnols, leur a fait concevoir de l'amour pour les Nations qui leur estoient ennemies. Et ayans appris (par les Vaisseaux de l'Europe qui trafiquent avec eux) que la France est en guerre contre l'Espagne, ces peuples ont rendu divers tesmoignages qu'ils desiroient traitter & s'habituer avec les François, ausquels en diverses rencontres ils ont tesmoigné grande amitié.

C'est ce qui a donné lieu à quantité de personnes de condition de former vne Compagnie puissante, pour, sous le bon plaisir du Roy, faire passer des Colonies Françoises; & par leur moyen y faire prescher l'Evangile, & convertir ces pauvres Indiens à la foy de Iesus Christ, d'y faire reconnoistre les Fleurs de Lys; & sous leur Banniere establir vn grand commerce, qui pourra faire participer la France aux grandes richesses que les autres Nations retirent annuellement desdites

Indes Occidentales, par le moyen desquelles, & de l'habitation desdites terres, quantité de familles passant de France, où ils vivent à present, les vns dans l'indigence, & les autres dans la derniere necessité & mandicité, trouveront du soulagemẽt, du repos, & des richesses; & ce sera vn œuvre agreable à Dieu, vtile au Roy, au prochain, & à toute la Nation Françoise, qui negociera d'oresnavant elle mesme des marchandises que les Estrangers luy font acheter cherement.

Toutes les lettres que l'on écrit dudit Païs, font voir que le travail d'vn homme que l'on nourrit, vaut par chacun an, tous frais faits, mille livres de profit à son maistre.

Et comme le Païs est assez grand & abondant pour contenir, nourrir & enrichir, non seulement tous les François, avec les naturels du Païs, mais encores tous les Peuples de l'Europe. La Compagnie, qui dans son commancement n'avoit pas toutes les connoissances, pensoit de voir reduire les Associez à vn certain petit nombre, pour y profiter d'avantage, ce luy sembloit : Mais apres avoir receu les lumieres de tout ce qui s'y peut faire, & reconnu que tous les François s'y peuvent enrichir chacun selon sa vacation, sans se nuire les vns aux autres. Ladite Compagnie a jugé depuis, & resolu de ne dénier à aucun naturel François de bonne vie & mœurs la faculté de s'associer & s'interesser avec elle ; mesme d'y passer les personnes qui n'en auroient pas le moyen, & qui pourront

ſeulement s'y eſtablir à leur compte, pour y aller negocier, cultiver, nourrir & élever leurs familles, en eſtabliſſant leur fortune avec facilité & repos; leſquels pourront encore recevoir à leur ſervice pour trois ans les pauvres de l'vn & de l'autre ſexe.

Et afin que chacun ſoit informé comme cela ſe fait, il faut ſçavoir que pour eſtre aſſocié en la Compagnie à qui appartient le Païs en proprieté, à cauſe dequoy les Aſſociez ſont appellez Seigneurs, l'on paye la ſomme de trois mille livres pour chaque part que l'on y veut prendre, moyennant quoy on a entrée dans les Conſeils, & on peut eſtre dans les Charges: Comme de Directeurs, Gouverneurs & Commandant les armes par Terre ou par Mer.

L'vtilité que l'on retire deſdits trois mille livres eſt, que du jour du payement és mains du Treſorier de la Compagnie, l'on participe à proportion, & au prorata du temps, à tous les profits que la Compagnie fait en commun au ſol la livre.

Ces profits conſiſtent en pluſieurs chefs ou chapitre de recete.

Premierement à vn droict public, qui ſe reçoit ſemblable en toutes les Indes par les autres Nations, ſçavoir vne capitation d'environ vn vingtiéme du travail de chaque homme de peine, ce droict eſt comme qui diroit en France la Cenſiue ou Champart, eſtably pour marque de reconnoiſſance que chaque particulier doit de contribution à la dépenſe publique pour ſa conſervation.

En second lieu, en vn droict de Doüanne de quatre pour-cent, de toutes les marchandises entrant & sortant, moyennant lequel droict ladite Compagnie & Seigneurie a trouvé bon de se dépoüiller du droict qu'elle s'estoit reservée, à son profit seul de tout le trafic & le negoce avec les naturels du Païs, & de donner, comme elle a fait, la liberté à tout le monde de faire ledit negoce, afin que chaque particulier puisse faire valoir son talent, & trafiquer comme il advisera pour sa plus grande vtilité.

Le troisiéme, est le revenu provenant du travail des hommes de peine, qui sont volontairement aux gages de la Compagnie, ou des Esclaves, Negres, ou Maures, que la Compagnie va acheter au Royaume d'Angola, ou à la coste de Guinée qui sont fort laborieux.

Les Officiers destinez à la garde des Forts & Citadelles de la Compagnie, ont charge de les conduire & faire travailler pendant les jours qu'ils ne sont point de garde; ce travail produit de grands biens, principalement en sucre, à quoy lesdits Negres sont fort entendus.

Le quatriéme revenu de ladite Compagnie, vient de la Traitte & du Commerce qu'elle fait par ses Facteurs, sous la conduite du Conseil des Directeurs Associez qui sont dans le Païs, ou dans les principales Villes & Habitations : Il y a vn grand Magazin general, dans lequel la Compagnie a de toutes sortes de marchandises & vstanci-

les propres, tant aux Indiens qu'aux autres habitans François, lesquels quoy qu'ils ayent faculté de trafiquer, neantmoins il n'est pas possible qu'vn particulier puisse estre assez puissant, pour pouvoir avoir toute sorte de choses necessaires. C'est pourquoy pour suppléer & pourvoir à la necessité de tout le monde. Ceux qui ont besoin de quelque chose, trouvent ce qu'ils cherchent dans ledit Magazin en trocque d'autres marchandises, comme Cire, Cotton, Tabac, Sucre, Espiceries, bois de Lettre, & autres marchandises du Païs, qui sont toutes evaluées par vn Tarif qui est exposé en public afin d'éviter toutes sortes de fraudes, desquelles ventes & échanges les Commissionnaires tiennent Registre, & en comptent tous les mois aux Directeurs dans le Conseil, qui envoye le double desdits comptes, & de toutes les receptes des autres droicts, dont est composé vn compte general que ledit Conseil de l'Amerique envoye à celuy de France estably à Paris, qui de sa part en envoye les extraits & doubles à tous les Directeurs particuliers & Associez qui sont dans toutes les autres villes & lieux du Royaume de France, ou il y a vne correspondance continuelle de Paris, par la facilité des Couriers & Messagers, qui n'est pas aux autres villes comme à Paris; En sorte que par cét ordre tous les deux ans que l'on arreste ledit compte general de toutes sortes de receptes; vne simple servante qui sera interessée pour dix écus, par exemple dans la Compagnie peut voir & rece-

voir le profit de son argent au sol la liure comme vn des Directeurs sans aucune peine, dequoy elle a advis comme les interessez de grandes sommes, par le moyen qu'au mesme temps que le compte est arriué, les Commis de la Compagnie écrivent des lettres circulaires à tous les interessez, aux addresses qu'ils donnent de leur demeure, dont on garde vne liste generale : Par ces lettres on marque ce que chaque vingt sols a produit de profit, en sorte par exemple que si vingt sols en ont produit dix, vn interessé de trois cens livres voit qu'il a cinquante écus de benefice, & ainsi du plus ou moins, & à mesme temps il peut faire estat de son profit.

Le cinquiéme profit ou vtilité que tire la Compagnie provient du Fret, qui consiste à vn sixiéme de tout ce que les vaisseaux portent & rapportent pour les particuliers, qui peut suffire aux frais des embarquemens.

Outre ces profits communs, ausquels tous les Seigneurs associez participent à proportion de leur fonds, ils ont encor des profits particuliers par vn priuilege special, qui est que les Seigneurs passans & residens sur les lieux, y peuvent avoir & entretenir jusqu'à cinquante hommes de trauail à leur seruice, & pour leur profit & compte particulier, exempts du droict public de Capitation.

Ce priuilege est reduit à trente hommes, pour les Seigneurs associez residens en France.

Le profit des interessez en ladite Compagnie au dessous de ladite somme de mil escus, consiste à

partager auec lesdits Associez, tous les reuenus & profits publics cy-dessus remarquez au sol la liure, chacun à proportion, du fonds & du temps qu'il y aura mis.

Outre cela, lesdits interessez peuuent faire valoir des habitations particulieres, soit qu'ils passent sur les lieux ou qu'ils y enuoyent, ce qui leur peut apporter des profits immenses.

Cette Compagnie estant considerée comme elle est, vn estat & Seigneurie Aristocratique, il est besoin à present de faire voir les interests & les aduantages qu'elle fait à ceux qui trauaillent pour les fins qu'elle s'est proposée.

La premiere & principale fin estant pour porter l'Euangile, & establir le Christianisme parmy ces pauures Indiens, & faire tout ce qui se pourra pour les mettre au giron de l'Eglise, il a fallu premierement pourvoir à la subsistance & entretien des Ecclesiastiques, pour cét effet la dixme qui est de droict Diuin est leuée par des personnes preposées à cét effet, qui en sont comptables au Conseil de l'Amerique, où preside en ce rencontre le chef des Ecclesiastiques estant sur les lieux, assisté de deux autres des principaux d'entre eux, afin d'ordonner de l'employ du prouenu desdites dixmes, qui sont destinées, tant à l'entretien desdits Ecclesiastiques chacun selon sa condition, que pour les fondations & constructions des Eglises, Colleges & Seminaires, pour seruir à l'instruction des Sauuages de l'vn & l'autre sexe, le tout conformément au droict Canon,

Canon, & aux Reglements que les Superieurs Ecclesiastiques de ladite Compagnie ont fait; par le moyen desquels lesdits Ecclesiastques, soit Seculiers ou Reguliers estans sur les lieux, ne sont point obligez de perdre leur temps aux choses temporelles concernant leur subsistance & entretien, & le peuvent entierement employer aux actions spirituelles & de charité, & particulierement à la conversion des Indiens.

Les Officiers & Commissionnaires de la Compagnie employez au faict de la Police, à la garde des Forts & Places, au commandement des Vaisseaux & des gens de guerre, à la conduite du travail & aux negoces & menagement des denrées & marchandises, ont tous des appointemens, droicts & gages advantageux chacun selon sa condition & capacité, dont ils conviennent avec le Conseil.

Les habitãs qui ont passé, ou qui passent journellement à leur compte, & qui ne sont pas interessez avec le General de la Compagnie, y font leur commerce tel que bon leur semble, & ménagent & cultivent les terres qu'ils choisissent, & que la Compagnie leur donne gratuitement, par le moyen desquelles ils se peuvent faire puissãment riches en peu d'années, & vivre doucement & heureusement.

Et comme il y a quantité de personnes qui ont des affaires qui les empéchent de pouvoir partir, la Compagnie, apres avoir pris connoissance de cause, se chargera de leurs droicts & effets, & les fera poursuivre par des gens d'affaires, qui seront

aux gages de la Compagnie pour cét effet.

Pour ce qui eſt des ouvriers qui s'engagent pour trois ans ou tel autre temps que bon leur ſemble, au ſervice de la Compagnie, ils ſont diviſez par trente, & ſont conduits par vn maiſtre qui a ſoin de les faire travailler aux choſes vtiles, & neceſſaires & de leur faire cependant appreſter leur boire & leur manger, par des valets & ſervantes qui ſont deſtinées & employées au ſervice de la maiſon.

La meſme choſe ſe fait pour la conduite & ſubſiſtance des Eſclaves.

Lors qu'vn Ouvrier, quoy qu'engagé à la Compagnie, a femme & enfans, & témoigne vouloir vivre en ſon particulier, l'on luy donne vne habitation, & l'on luy diſtribuë par ſemaine ce qui eſt convenu avec luy pour ſa nourriture.

Enfin deſdites trois années, l'on donne auſdits Ouvriers & gens de peine la récõpenſe qui leur eſt promiſe, qui eſt le tiers du provenu de leur travail, ce qui eſt fort conſiderable, avec vne habitation, & des terres tant qu'ils en peuvent cultiver avec les hommes qu'ils peuvent entretenir, ſi mieux n'aiment convenir de défricher & mettre en valeur les terres, moyennant vn prix par arpent, ce qui eſt à leur choix, & par ce moyen en peu de temps ils peuvent venir riches, & faire le meſme negoce que les autres habitans.

Cét eſtabliſſement a eſté trouvé ſi advantageux à la gloire de Dieu, & à l'vtilité de toute la nation Françoiſe, & principalement pour le ſoulagement

d'vn million de pauvres gens qui se trouvent ruinez par les guerres & malheurs du temps, que quantité de personnes pieuses & de condition, sans autre interest, que par le pur motif de la charité, veulent selon leurs differentes pensées, contribuër à ce grand & genereux dessein.

Les vns à fournir la dépense necessaire pour le passage des Ecclesiastiques Seculiers, ou Reguliers qui se presentent pour aller travailler à la conversion des Sauuages.

Les autres à faire des aumosnes à quantité de pauvres familles, qui n'ont besoin qu'vne fois d'vn petit secours pour les tirer de la derniere necessité où ils sont reduits, en les faisant passer dãs l'Amerique.

Il y a des personnes de haute condition, qui pour eterniser leur memoire & leur pieté, veulent fonder des Eglises, des Seminaires, des Colleges, & des Convents de Religieux & de Religieuses, pour l'instruction des enfans des Sauvages.

Il se rencontre des personnes si charitables, qui n'ayant pas assez de commodité, pour faire tout le bien qu'elles souhaitteroient pouvoir faire, font des questes pour marier des pauvres filles, les passer dans le Païs, & ayder au passage des pauvres familles honteuses.

Il y a des Prelats dont le zele est si grand, qu'ils ordonnent des Troncs publics pour le mesme dessein.

La charité porte des personnes pieuses, à retirer des pauvres convalescents sortans des Hospitaux, qu'ils nourrissent iusqu'à ce qu'ils soient revenus en

parfaite ſanté, & les preſentẽt à la Compagnie, qui les reçoit par de pareils motifs pour les faire paſſer.

Ce ne ſeroit iamais fait de repreſenter toutes les eſpeces de biens que l'on fait, & que l'on peut faire par le moyen de cette entrepriſe; il ſemble que l'on doit finir par dire que l'affaire eſt jugée ſi bonne & ſi glorieuſe, que pluſieurs perſonnes Eccleſiaſtiques & Seculieres, riches & de condition, apres grande connoiſſance de cauſe, vendent leurs biens en France, pour s'aller habituër dans l'Amerique.

Et comme toute la France peut participer à la gloire & vtilité de cét ouurage; la Compagnie a bien voulu donner cette inſtruction au public, & eſtablir dans toutes les Villes de ce Royaume des Directeurs & Commiſſionnaires, avec pouvoir d'aſſocier & intereſſer les perſonnes qui voudront y prendre part, & recevoir & donner des aſſeurances à ceux qui voudront paſſer ſur les lieux à leur compte, ou s'engager au ſervice de la Compagnie: Ce que leſdits Commiſſionnaires feront, ſuivant les actes differends dont les modelles ſont cy-apres; Et pour les Aſſociez & intereſſez demeurant dans les Provinces, ils n'auront qu'à s'addreſſer au Commiſſionnaire de leur reſidence tous les deux ans pour connoiſtre le fonds de la Compagnie, & recevoir leur part du profit, lequel Commiſſionnaire aura auſſi ſoin de leur faire tenir toutes les lettres qui leur ſeront addreſſées de la part de la Compagnie, & celles qui leur viendront de l'Amerique, & par cét ordre perſonne n'aura de peine

ny d'inquietude en cette affaire.

L'on doit estre encor informé de trois choses, outre les instructions cy-dessus.

La premiere, est que la Compagnie ne recevant l'argent des Associez & Interessez, que pour employer en l'achapt des marchandises & choses necessaires, trafic & vsage des naturels habitans du Païs; Elle reçoit au lieu d'argent comptant de ceux qui s'associent ou interessent, au dire de gens à ce connoissans, toutes sortes de denrées, vstanciles, meubles, biens & marchãdises necessaires à l'vsage des hommes, & cela afin de donner moyen à tout le monde de pouvoir participer au benefice de l'affaire, à l'instar des Compagnies des autres Nations, où l'experience a fait voir qu'vne simple servante gagne plus en s'interessant de dix escus, plus ou moins en vne Compagnie trafiquante par Mer, qu'elle ne fait en tout le temps de sa vie par ses services, & ainsi, & à proportion de toutes autres sortes de personnes; Et à Paris les Marchands de toutes sortes de profession, sont bien aises de trouver ce moyen de gagner beaucoup en s'interessant & se déchargeant de toutes les sortes de marchandises qui ne sont plus à la mode, & dont on se deffait avec grand profit ausdites Indes.

La seconde chose est, que sur ce que plusieurs personnes Ecclesiastiques & autres, ayans fait entendre que sans s'interesser en ladite Compagnie, ils eussent bien desiré d'augmenter legitimement leur reuenu pendant leur vie, en delaissant leur fonds

apres leur mort suivant le droict de la Mer, & qu'il est pratiqué par les autres Nations, l'on doit estre informé que dans ladite Compagnie les personnes qui auront ce dessein, trouveront leur advantage proportionné à leur aage, & leur seure entiere.

La troisiéme chose est, que comme il y a plusieurs peres & meres qui sont bien aises de faire apprendre à leurs enfans toutes les choses qui sont necessaires pour leur bien, en leur faisant connoistre ce qui se fait par le moyen du cõmerce de la Mer, ou dãs les Païs Estrangers, & particulierement dans les Indes; la charité qu'ils ont pour leurs enfans, leur faisant connoistre qu'ils se perdent dans leur Patrie en contractant le plus souvent de mauvaises habitudes, faute de leur pouvoir donner ou trouver de l'emploi conforme à leur talent & leur inclination.

La Compagnie pour la consolation desdits Peres, Meres & Parens, a estably en l'Amerique des Seminaires, Colleges & Academies, où la jeunesse est instruite selon son aage, sa condition & son inclination, & pour cét effet se charge & fait passer ces jeunes gens, moyennant de modiques pensions annuelles, ou quelque somme dont on convient pour vne fois payée.

# *ENSVIT LA TENEVR DE la Commiſſion & pouvoir d'vn Directeur & Commiſſionnaire particulier.*

LEs Seigneurs proprietaires de la France Equinoctialle en la Terre ferme de l'Amerique, par la conceſſion de noſtre ſouverain Seigneur le Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: L'eſtabliſſement que nous avons fait dans les lieux les plus avantageux de noſtre conceſſion en baſtiſſant des logemens aux Colonies Françoiſes que nous avons faits paſſer, & conſtruiſant des forts neceſſaires à leur conſervation & à celle de leurs marchandiſes & vaiſſeaux: Ayant fait naiſtre la volonté à quantité de perſonnes de condition, de participer à la gloire que la Nation Françoiſe reçoit d'vn ſi genereux deſſein, qui ſe trouve joint à des profits annuels tres-conſiderables, pour ce ſujet ils nous ont fait entendre le deſir qu'ils avoient de s'aſſocier, ſi nous voulions augmenter le nombre des Seigneurs, dont chaque part eſt reglée ſur le pied de trois mille livres, pour participer au prorata, & à proportion à compter du jour du payement actuel, conformément aux Statuts & Reglemens de la Compagnie; en l'aſſemblée de laquelle il a eſté repreſenté que plus le nombre des Aſſociez ſeroit grand, & plus elle ſeroit puiſſante, & les profits & le negoce plus conſiderable, qui fera que la Compagnie ayant vn grand nombre de

Vaiſſeaux employez continuellement au port & rapport des marchandiſes. Elle pourra plus aiſément & promptement paſſer toutes les familles qui ſe preſentent journellement : les vns en qualité d'intereſſez, ou de ſimples habitans pour travailler & negocier pour leur compte particulier, & les autres plus pauvres pour travailler pour la Compagnie pendant trois ans, au bout duquel temps, le tiers que l'on leur donne de leur travail peut eſtre capable de les mettre hors de neceſſité pour toute leur vie, à cauſe de l'abondance & fertilité du Païs: & d'autant que quantité de perſonnes qui ſont dans ces ſentimens, ſont demeurans dans les Provinces éloignées de la ville de Paris, où le principal Conſeil de la Compagnie eſt eſtably, pour avoir plus facilement la correſpondance de tout le Royaume, & que ne pouvant ni ne devant eſtre ambulatoire pour le bien & ſeureté des affaires, & intereſts des particuliers, & tel qui eſt dans la volonté de paſſer & s'intereſſer dans la Compagnie, ne pouvant ou n'ayant pas la commodité de venir à Paris, joint l'incertitude d'y eſtre receu. Ces conſiderations ayãt eſté miſes en deliberation, apres les avoir bien examinées, la Compagnie eſtant aſſemblée, a reſolu d'eſtablir des Commiſſionnaires, perſonnes d'honneur & de probité dans les Provinces & principales Villes de France, pour adminiſtrer ſes affaires chacun dans ſon reſſort, & ſelon le pouvoir de ſa Commiſſion, & des Directeurs particuliers qui ſeront aſſociez en la

Compagnie

Compagnie, & qui demeureront dans les Provinces : A CES CAVSES, estant deuëment informé de la personne de
& de ses sens, suffisance, probité, & de son zele particulier pour la gloire de Dieu, du Roy, & de la nation Françoise, Nous l'avons éleu, commis & deputé, & par ces presentes élisons, commettons & deputons. particulier des affaires de nostre Compagnie en la ville de
& Prouince de & en cette qualité luy avons donné & donnons pouvoir & puissance d'associer & interesser en nostre Compagnie les personnes qu'il trouvera de la qualité requise, conformément aux Statuts & Reglements, avec lesquels il en passera les contracts, suivant les modelles & instructions que nous luy avons mis és mains signées de nostre Secretaire, pourra pareillement contracter avec les particuliers qui desireront passer à leur compte pour habiter & faire negoce dans ledit Païs, sans s'interesser & associer; comme aussi pourra obliger pour trois ans au service de la Compagnie les hommes de travail qui se presenteront, & que ledit sieur jugera estre vtiles au service de ladite Compagnie, & qui n'auront pas moyen de passer à leur compte, & selon les personnes differentes passera avec eux les contracts necessaires à la seureté de chacun, dans lesquels il obligera lesdits Associez, Interessez & Passagers à leur compte, de payer les deniers és mains du Tresorier de la Compagnie en la ville de Paris,

dans le temps qu'il aura convenu avec eux, du jour duquel payement lesdits Associez & Interessez commenceront à participer aux honneurs, profits, privileges, entrée dans les Conseils & préeminennences dont joüissent les autres Associez de ladite Compagnie; & generalement donnons pouvoir ausdits de gerer & diriger les affaires de ladite Compagnie comme il jugera pour le mieux, pour le bien & advantage d'icelle: En témoin dequoy nos Directeurs generaux ont signé ces presentes, que nous avons fait seeller du sceau de nos armes, & icelles fait contre signer à nostre Secretaire. A Paris le jour de 1653.



# *FORMVLAIRE D'VN ACTE de Societé.*

FVt present en sa personne

Lequel desirant s'associer en la Compagnie, faite pour l'establissement du Christianisme, commerce & negoce dans la Terre ferme de l'Amerique, ou France Equinoctiale, en consequence des Lettres Patentes du Roy, & Actes d'associations faits entre les Seigneurs desdites Terres fermes de l'Amerique, s'est addressé à
à ce present, au nom & comme ayant charge & pouvoir de tous lesdits Seigneurs, par leur Commission du jour de 1653. lequel en vertu de sondit pouvoir & Commission, a receu & associé, & par ces presentes reçoit & associe ledit & acceptant dans ladite Compagnie & Societé, à la charge de payer dans és mains du sieur
Tresorier de ladite Compagnie, demeurant à Paris ruë
la somme de trois mil livres, pour d'oresnavant, à compter du jour dudit payement joüir, vser, ordonner, faire & disposer par ledit sieur

de ſadite part en ladite Societé, tout ainſi que doi-
vent & peuvent joüir leſdits Seigneurs Aſſociez, chacun à ſon égard, à prorata du temps & proportion des ſommes que chacun aura mis en ladite Societé, du nombre deſquels Seigneurs ledit ſieur
ſera d'oreſnavant, lequel au moyen de ce, s'eſt ſoûmis & ſoûmet par ces preſentes, aux Statuts & Articles de ladite Societé, dont il a dit avoir bonne connoiſſance, & à ce qui ſera jugé & Statué d'oreſnavant pour le bien d'icelle, dans l'Aſſemblée generale ou Conſeil de ladite Compagnie, à la pluralité des voix, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & generalement, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. éliſant domicile. Fait & paſſé à

en rapportant ledit acte en l'Aſſemblée, qu'il ſe fait reglement toutes les ſemaines chez le premier Directeur, auec la quittance du ſieur
Treſorier d'icelle. Le tout eſt enregiſtré ſur le regiſtre de ladite Compagnie, le nouveau Aſſocié eſt receu, ou ſon Procureur pour luy, & a entrée dans le Conſeil pour prendre connoiſſance des affaires, & donner ſon advis.

Lors que la perſonne qui s'aſſocie ou intereſſe en ladite Compagnie, eſt en vn lieu éloigné de Paris où il ne pourroit facilement payer ſon argent és mains du Treſorier en perſonne, en ce cas il

peut prendre ses mesures auec celuy qui l'associe, qui en donne advis audit sieur Tresorier, qui donne ordre de recevoir ledit argent sur les lieux, soit par Lettres de change ou autrement, & ainsi les particuliers n'ont point de peine.

## *FORMVLAIRE DE L'ACTE qui se faict auec les personnes qui s'interessent dans ladite Compagnie, pour vne somme moindre que celle de trois mille livres.*

FVt present en sa personne

lequel desirant s'interesser pour la somme de
en la Compagnie des Seigneurs interessez, Associez pour l'establissement du Christianisme, commerce & negoce dans les Terres fermes de l'Amerique, ou France Equinoctiale, en consequence des Lettres Patentes du Roy, & Actes d'association fait entre eux, s'est addressé à
à ce present, lequel au nom, & comme ayant charge & pouvoir de tous lesdits Seigneurs Associez, par leur Commission du iour de
1653. a interessé & interesse par ces presentes pour la somme de

ledit lequel a promis, promet & s'oblige par ces presentes, payer & mettre és mains de Tresorier de ladite Compagnie demeurant à Paris, ou à celuy à qui il donnera ordre de recevoir en cette Ville, dans ladite somme de du jour duquel payement ledit participera aux profits de ladite Compagnie, comme les Associez en icelle, au sol la livre, à prorata de ladite somme & proportion du temps ; Et en outre ledit interessé, s'est soûmis & obligé, comme par ces presentes il se soûmet & oblige aux Statuts & Reglements de ladite Compagnie, desquels il reconnoist avoir eu bonne connoissance, ensemble à tout ce qui sera jugé & statué d'oresnavant pour le bien de ladite Societé, dans l'Assemblée generale, ou Conseil de ladite Compagnie, à la pluralité des voix, à peine de tous dépens, dommages & interests, &c. generalement, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. élisant domicile, &c. Fait & passé

# *FORMVLAIRE DE L'ACTE que l'on fait avec ceux qui veulent paſſer à leur compte, ſans s'aſſocier ny intereſſer en ladite Compagnie, que l'on appelle ſimples habitans.*

FVt preſent en ſa perſonne

lequel deſirant paſſer dans la France Equinoctiale, en la region de la Guyanne en l'Amerique, pour s'y eſtablir avec les François qui y ſont paſſez & établis, pour y vivre & negocier ſous le bon plaiſir de la Compagnie des Seigneurs Aſſociez, pour l'établiſſement du Chriſtianiſme, commerce & negoce dans ledit Païs, conformément à leurs Statuts & Reglements, s'eſt addreſſé

à ce preſent, lequel au nom & comme ayant charge & pouvoir de tous leſdits Seigneurs Aſſociez, par leur Commiſſion du iour de

1653. a promis & promet audit le faire paſſer dans les Vaiſſeaux de ladite Compagnie audit Païs de l'Amerique, où ſont à preſent les François habituez, & luy faire donner & adminiſtrer les vivres pour ſa nourriture dans les Vaiſſeaux pendant le temps du paſſage, moyennant la ſomme de cinquante livres, auquel lieu eſtant arrivé, il ſera baillé audit

par le Conseil de ladite Compagnie, autant de terre qu'il pourra occuper & cultiver, qui luy appartiendront en proprieté, mouvantes & relevantes de ladite Compagnie, au desir & conformément à la concession du Roy, aux Statuts & Reglements de ladite Compagnie, dont ledit a dit avoir bonne connoissance, & ausquels il s'est soûmis & soûmet par ces presentes: laquelle somme de cinquante livres, ledit sera tenu payer és mains du Tresorier de ladite Compagnie le sieur demeurant à Paris ruë ou de son Commis le sieur de demeurant en la Ville de dans à peine de tous dépens, dommages & interests: Rapportant laquelle quittance, ledit sera receu à passer dans lesdits Vaisseaux comme dessus, du jour du departement desquels Vaisseaux ledit sera adverty par ledit Tresorier ou son Commis. Fait & passé à le

Comme les passans à leur compte meinent avec eux d'ordinaire leurs familles, & des hommes pour travailler pour eux; Il faut stipuler le nombre des personnes, & s'obliger de les passer à raison de cinquante livres chacun.

Il y en a aussi qui ne veulent point porter des

vivres pour leur ſubſiſtance pendant la premiere année qu'ils s'eſtabliſſent, en ce cas la Compagnie s'oblige de les nourrir vn an entier (apres lequel temps, la terre du Païs leur donne tout ce qu'ils peuvent avoir beſoin pour leur vie, & des marchandiſes pour negocier, moyennant la ſomme de cent livres pour chaque perſonne, outre les cinquante livres de paſſage, que s'il s'en rencontre qui ayent cette volonté, il en faut mettre la clauſe dans l'Acte en ces termes. Et outre ledit
au nom de ladite Compagnie, a promis & promet audit de le faire nourrir ſur les lieux pendant vne année du jour de l'arrivée de ces Vaiſſeaux, moyennant la ſomme de cent livres, qu'il s'eſt pareillement obligé de payer audit Treſorier ou ſon Commis dans ledit temps.

## *FORMVLAIRE DE L'ACTE que l'on passe avec les hommes de travail qui s'engagent à la Compagnie pour trois ans.*

FVt present en sa personne

lequel s'est obligé & oblige par ces presentes envers au nom & comme ayant charge & pouvoir special des Seigneurs Associez de la Compagnie, pour l'établissement du Christianisme, commerce & negoce dans les Terres fermes de l'Amerique, par leur Commission du iour de 1653. de passer dans les Terres fermes de l'Amerique dans le premier embarquement, qui se fera par ladite Compagnie, & de travailler pour elle suiuant ce qu'il luy sera ordonné par les Directeurs estans sur les lieux, pendant le temps & espace de trois ans, pour récompense duquel service ledit audit nom, à promis & promet par ces presentes audit de le faire nourrir & entretenir par ladite Compagnie pendant ledit temps, & en fin d'iceluy il luy sera payé sur les lieux la valeur du tiers de son travail, si mieux n'aime se contenter de la somme de pour chaque arpent de terre qu'il aura défriché, planté

planté & mis en valeur, ce qui ſera à ſon choix; Et outre luy ſera diſtribué & donné gratuitement telle étenduë de terre qu'il pourra cultiver auec ſes hommes, & pour y faire telle habitation qu'il deſirera, du jour duquel departement ledit advertira ledit afin qu'il ſe trouve au lieu de l'embarquement, ou qu'il y ſoit conduit avec les autres par vn Officier de ladite Compagnie; A quoy leſdites parties ſe ſont reciproquement obligées, & generalement, &c. promettant, &c. éliſant, &c. domicile, &c. Fait & paſſé

Les Directeurs & Commiſſionnaires Provinciaux ayant obligé ou traitté, en donnent advis au Conſeil de la Compagnie eſtant à Paris, qui dans les temps neceſſaires enuoye ſes ordres pour la conduite juſqu'au lieu de l'embarquement de tous ceux qui veulent paſſer ſur les lieux, ſoit intereſſez habitans à leur compte, ou perſonnes qui ſe mettent aux gages de la Compagnie, dont on tient regiſtre, afin d'envoyer les Lettres qu'ils écrivent à leurs Parens ou Amis.

---

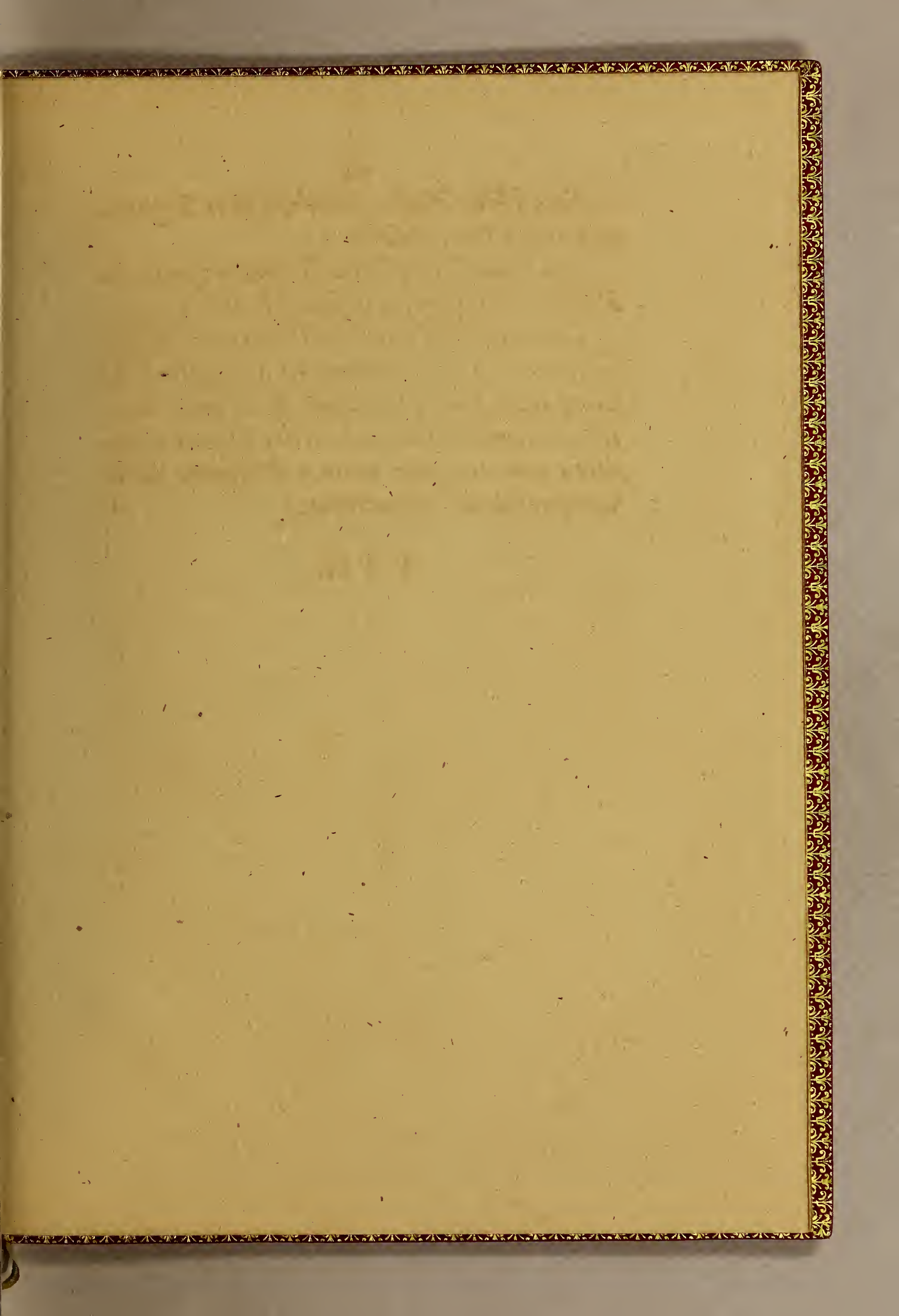
*Les Notaires de la Compagnie à Paris ſont:*
*En la ruë de l'Arbre-ſec, le ſieur Platrier.*
*En la ruë Saint Antoine, vis à vis la Place Royale, le ſieur Rillard.*

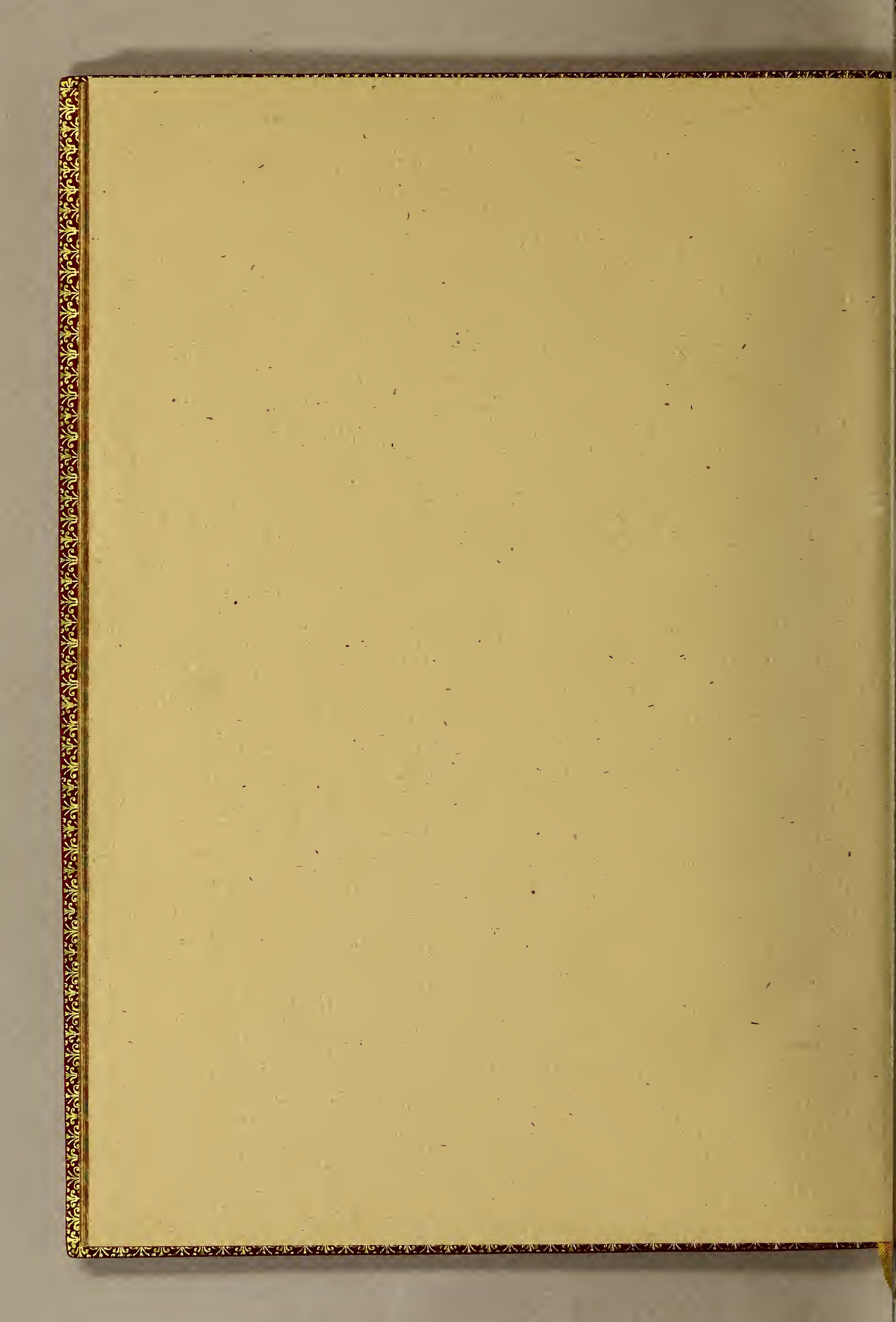
*En l'Isle de Nostre-Dame, le sieur Boguier, au bout du Pont-Marie.*

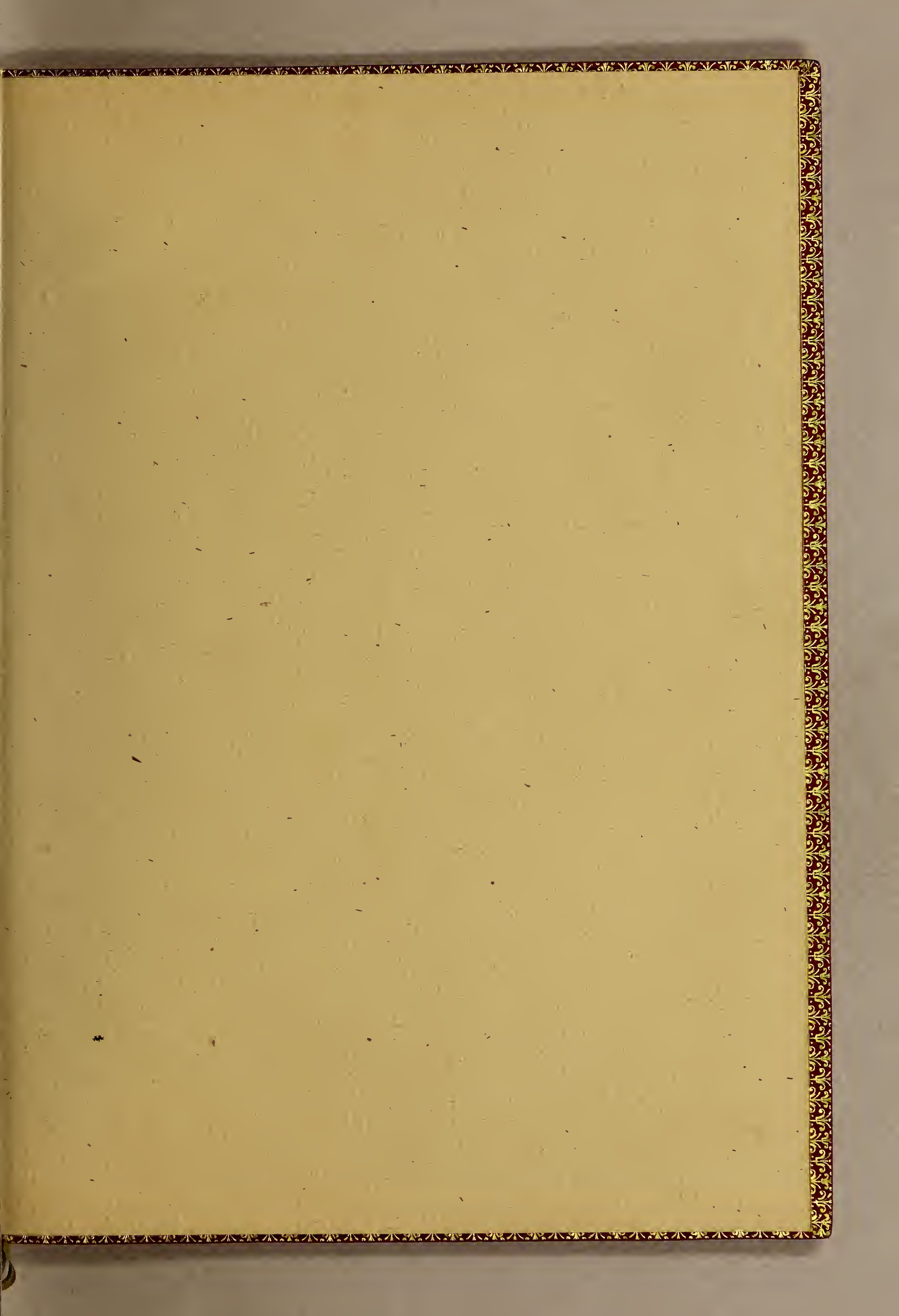
*Au Faux-bourg Saint Germain, proche la Barriere des Sergens, le sieur Huart.*

*Ceux qui sont dans les Provinces, & qui ne sçavent pas la demeure du Secretaire de la Compagnie pour faire l'adresse de leurs Lettres, le peuvent faire à l'vn des Notaires susdits, pour les faire tenir à Messieurs de la Compagnie de l'Amerique.*

FIN.







-31270-

E653
C736m
[F]

